



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'Association « Arpege Art Academy » et de la Rock School Médoc. Les stipulations de ce règlement intérieur pourront être modifiées sur simple décision du Conseil d'Administration, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des statuts de l'Association.

Article 2

Conformément aux statuts de l'Association, la direction de l'Association est assurée par un Conseil d'Administration élu tous les trois ans.

Article 3

Les problèmes de fonctionnement sont examinés et traités par le Conseil d'Administration qui se réunit en moyenne une fois tous les 2 mois. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu et un registre des délibérations est tenu.

Article 4

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein les commissions qu'il juge nécessaires. Les commissions peuvent s'adjoindre des membres de l'Association dont la compétence paraît devoir être utile.

Article 5

Une permanence est assurée au 7 impasse du chemin vert 33480 Sainte-Hélène tous les mercredis après-midi de 15h à 18h, sauf pendant les vacances scolaires.

Article 6

Les convocations aux Assemblées Générales sont établies par le Bureau. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion. Elles seront envoyées par courrier électronique ou postal aux adhérents au moins deux semaines à l'avance. Outre l'ordre du jour, elles comprendront un pouvoir et en année électorale, une demande de candidature au Conseil d'Administration.

Article 7

L'accès aux activités offertes par Arpege Art Academy est réservé aux seuls adhérents de l'Association.

Article 8

L'adhésion de l'Association est acquise après paiement d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il s'agit d'une adhésion annuelle est valable pour une année scolaire. L'adhésion est individuelle et implique l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 9

Les cotisations relatives à la pratique des activités durant l'année scolaire sont exigibles dans leur totalité dès l'inscription. Elles peuvent être fractionnées en 10 fois sans frais maximum. Le règlement s'effectue par cheque ou par prélèvement bancaire (dans les deux cas au 30 du mois) ou en liquide.

Article 10

Pour une activité commencée en cours d'année, la cotisation sera calculée au prorata du nombre de cours restant à effectuer selon le calendrier défini en début d'année.

Article 11

la durée des cours et atelier est de 55 minutes.

Article 12

En cas d'interruption temporaire du fait de l'intervenant pour causes diverses (maladie, etc.) les cours seront rattrapés ultérieurement pendant l'année scolaire. Si cela s'avère impossible, ils seront remboursés.

Article 13

En cas de cessation d'activité définitive du fait de l'intervenant et sans solution de remplacement possible les élèves concernés seront remboursés de la part de cotisation couvrant la période non travaillée.

Article 14

En cas d'interruption temporaire ou définitive de l'activité de la part d'un élève, aucune cotisation ne sera remboursée.

Article 15

Un changement d'intervenant en cours d'année de façon temporaire ou définitive ne donne droit à aucun remboursement.

Article 16

En cas d'absence temporaire ou définitive d'un intervenant : bénévoles, animateurs, professeurs, ce dernier pourra être remplacé pour assurer mise en place des cours et ateliers.

Article 17

Aucun autre cas que ceux mentionnés aux articles 11 et 12 ne peut donner droit à remboursement de tout ou partie de la cotisation versée.

Article 18

La responsabilité de l'Association n'est engagée que sur le lieu de l'activité et pendant le déroulement de celle-ci. Tout enfant doit être accompagné et récupéré à ses cours par un adulte. Il appartient donc aux parents de s'assurer que les cours sont bien dispensés avant de déposer leurs enfants.

Article 19

La restauration n'est pas autorisée dans les salles de cours.

Article 20

Les interventions sur le matériel collectif appartenant à l'Association ne peuvent être faites que sous la responsabilité des administrateurs, des animateurs et des professeurs en charge du matériel.

Article 21

Les matériels appartenant à Arpege Art Academy seront mis à la disposition de l'ensemble des usagés (animateurs, professeurs, élèves et adhérents), ils ne doivent en aucun cas quitter les locaux de l'association (sauf lors de manifestation approuvée par le Conseil d'Administration.)

Article 22

Les matériels appartenant à Arpege Art Academy seront mis à la disposition de l'ensemble des usagés (animateurs, professeurs, élèves et adhérents), ils ne doivent en aucun cas quitter les locaux de l'association (sauf lors de manifestation approuvée par le Conseil d'Administration.)

Article 23

Les élèves, professeurs, animateurs, salariés et adhérents de l'Association Arpege Art Academy acceptent d'être photographié et filmé.

Les images, les photographies et/ou vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par l'Association Arpege Art Academy sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour sans aucune limitation de temps.

l'Association Arpege Art Academy s'interdit expressément de procéder une exploitation des photographies et films susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni de les utiliser dans tous supports à caractères préjudiciables.

Article 24

Toute infraction à ce présent règlement ou aux statuts de l'Association, pourra entraîner la perte du statut de membre de l'Association Arpège Art Academy sur décision du Conseil d'Administration.